



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la modification n°2 du PLU de la commune d'Espalion (12)

N°Saisine : 2023-012711

N°MRAe : 2024AO28

Avis émis le 20 mars 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 décembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère pour avis sur le projet de modification N°2 sur la commune d'Espalion (12).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation du 20 mars 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 09/01/2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La modification n°2 du PLU d'Espalion (Aveyron) a fait l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas et par décision n° 2023ACO90 de la MRAE du 19 juin 2023. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet du présent avis de la MRAe de la région Occitanie.

Le projet consiste à autoriser le changement de destination d'une parcelle actuellement occupée par un bâtiment agricole, classé en zone Ap et situé à la limite immédiate d'un boisement classé en zone N. Aucun changement de zonage n'est prévu. Mais la modification réglementaire proposée pour répondre à l'objectif consiste à augmenter les possibilités de construction d'extensions, annexes, piscines et terrasses dans toutes les zones A et N sans qu'aucune analyse des effets de cette disposition sur les autres secteurs ne soit réalisée.

Le dossier a été déposé en même temps que cinq dossiers distincts de révision allégée du PLU, tous ayant, comme la présente modification, pour objectif d'étendre les possibilités de construction sur certaines zones.

Sur la forme, comme sur le fond, le dossier est à revoir : l'absence d'évaluation globale de l'ensemble des modifications / révisions proposées, ainsi que l'absence de proposition de solutions alternatives constituent un manque important du dossier. En effet, la plupart des secteurs concernés par les projets de modification/révision sont déconnectés de toute urbanisation et isolés, de sorte que les différents projets pourraient contribuer au mitage du territoire. En l'état le document ne démontre pas en quoi les choix retenus constituent la solution de moindre impact.

Sur la parcelle objet de la modification, l'état initial et les mesures de protection sont incomplètes, sur la biodiversité. Dans le cas présent, les impacts sur la frange boisée en secteur N, secteur de PNA du Milan Royal, n'ont pas été évoqués alors qu'un doute subsiste quant à la possibilité de créer des nouveaux bâtiments après déboisement. Aucune protection de cette lisière n'est prévue par le règlement du PLU. Aucune évaluation du dérangement des espèces n'est réalisée et aucune solution proposée pour en limiter les effets.

Enfin, le projet concourt à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires sans qu'il en soit tenu compte dans le calcul de la consommation globale et en contradiction avec la trajectoire de diminution de cette consommation de 50 % dans les dix prochaines années : les espaces nouvellement consommés devront être comptabilisés de manière cumulée à l'échelle de tous les projets communaux inscrits dans les différentes procédures en cours du PLU. Aucune estimation de la superficie impactée n'est indiquée dans le rapport.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La modification n°2 du PLU d'Espalion (Aveyron) a fait l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas et par décision n° 2023ACO90 de la MRAE du 19 juin 2023. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAE de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAE².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Le territoire

La commune d'Espalion, d'une superficie de 37 km², compte 4 643 habitants (source INSEE 2020) avec une augmentation moyenne annuelle de 0,67 % entre 2014 et 2020 – source INSEE). Elle se situe au nord-est du département de l'Aveyron, à 30 km de l'agglomération de Rodez à laquelle elle est reliée par les routes départementales D-988 et D-920.

Elle fait partie de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère qui regroupe 21 communes pour environ 20 000 habitants et n'est intégrée à aucun périmètre du Schéma de cohérence territoriale (ScoT),

Le territoire communal est caractérisé par une ruralité marquée par des parcelles agricoles de grande taille. Le rapport indique que les « *prairies naturelles sont rares* » et les « *quelques haies relictuelles et fragmentées* » sont plutôt localisées le long des ripisylves.

La commune est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, en lien avec la présence du Lot. La commune est ainsi couverte par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) « PPRi Lot Amont », approuvé le 28 décembre 2010.

Le territoire communal, situé en limite immédiate du parc naturel régional de l'Aubrac, présente un patrimoine naturel particulièrement riche. Le Lot qui traverse le territoire d'est en ouest est concerné par un site Natura 2000 (ZSC³) « Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul » (FR7300874). Avec d'autres communes limitrophe, Espalion intersecte quatre ZNIEFF⁴ de type I⁵ et deux ZNIEFF de type II⁶. Sur la commune elle-même, plusieurs espèces sont protégées par des plans nationaux d'actions : le Milan royal, le Vautour Fauve et l'ensemble des chiroptères.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 Zone spéciale de conservation

4 Zone d'intérêt écologique faunistique et floristique

5 « Vallon de la Boralde Flaujaguèse et ses affluents », Vallée du Lot (partie Aveyron) », « Pueh basaltique de Vermus », « Pelouses et bois des Faus à Najas », « Coteaux de Bessuéjols »

6 « Vallon de la Boralde Flaujaguèse et ses affluents » et « Vallée du Lot (partie Aveyron) »

L'habitat pavillonnaire est étiré depuis le centre-bourg, poursuivant une urbanisation linéaire le long des axes routiers et plusieurs hameaux se sont déployés de manière éparse sur toute la commune, y compris des zones d'activités en déconnexion avec le reste de l'urbanisation.

La commune d'Espalion compte 3 sites inscrits : les ruines du Château de Calmont d'Olt, les berges du Lot depuis le pont vieux et le pic de Vernus et ses abords. Elle compte également 6 monuments historiques : Le pont vieux, la Chapelle de Perse, l'Eglise Saint-Jean-Baptiste, le Château de Masse, le Village de Flaujac, le palais de justice et l'ensemble cadastral du Château de Calmont d'Olt.

Elle présente plusieurs procédures d'évolution de son document d'urbanisme de manière simultanée : une modification et cinq révisions allégées, toutes soumises à l'avis de l'autorité environnementale après examen au cas par cas.

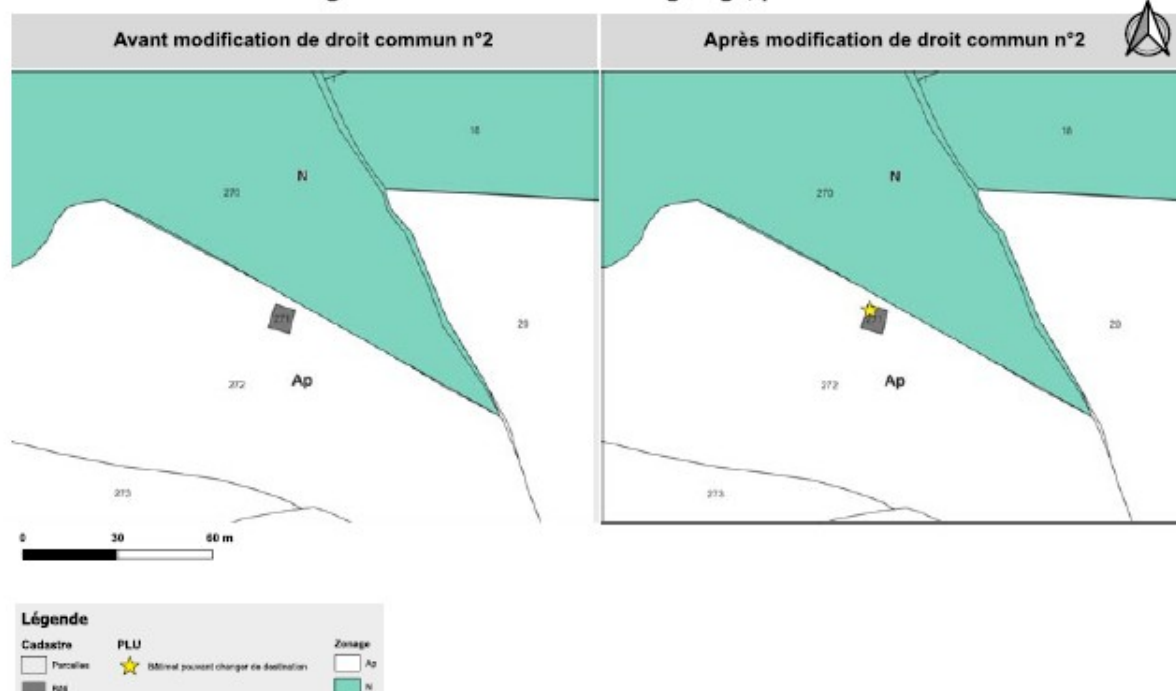
En l'absence de Scot couvrant le territoire, les ouvertures à l'urbanisation ne sont possibles qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis n'est pas joint au dossier.

Le projet de règlement du PLU

La modification n°2, objet du présent avis, consiste à faire évoluer les dispositions du règlement écrit du PLU pour préciser les caractéristiques des extensions et annexes de bâtiments existants, et de compléter l'identification des bâtiments pouvant changer de destination. Le rapport indique que la parcelle concernée est la numéro AP 116 (La Saliège), mais les modifications réglementaires augmentant les possibilités de construction (extensions et annexes) concernent toutes les zones A et N à l'échelle de la commune.

Le cas par cas avait identifié plusieurs motifs de soumission : la localisation de la parcelle, très éloignée de toute urbanisation, son implantation sur une prairie mésophile bordée par un boisement ainsi que le changement de destination de l'ancien bâtiment agricole pour permettre un changement d'affectation qui concerne l'ensemble du terrain, en permettant la construction d'annexes à l'habitation existante et la création d'une voie de desserte de la future maison. Les mesures proposées consistant à maintenir le bois au nord ou à poser des nichoirs n'avaient pas été reprises dans le règlement graphique et écrit du PLU et étaient donc sans caractère opposable.

Identification d'un changement de destination d'une grange, pour la transformer en habitation



enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette

appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme propose pour influencer sur ces enjeux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU), qui ne peut être déconnecté des projets de révision déposés simultanément, sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Sur la forme, six dossiers ont été présentés de manière distincte alors que pour une bonne démarche d'« évaluation environnementale », un seul dossier aurait dû être présenté, notamment pour évaluer les effets cumulés des changements de règlements des zonages à l'échelle de toutes les parcelles en cours de procédure et à l'échelle de l'ensemble du PLU.

Par ailleurs, le dossier est présenté d'une manière qui ne facilite pas la lecture : les différentes pièces du dossier ne sont pas séparées en fichiers différents et certaines parties ne sont pas paginées.

Les informations sont inégales et incohérentes d'un document à l'autre : certains dossiers comportent le règlement écrit en entier, d'autres une partie seulement, la révision n°6 ne comporte aucun règlement écrit. Des erreurs de repérage et d'identification des parcelles sont également à corriger.

La MRAe recommande de rassembler les six dossiers dans une seule et unique évaluation environnementale afin notamment d'évaluer les effets cumulés des projets.

Pour rappel, l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme doit être conduite selon une démarche itérative visant à :

- interroger le contenu du projet de document au regard de ses impacts sur l'environnement ;
- retranscrire l'évaluation de ces impacts du projet sur l'environnement dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de la planification qu'il permet, un plan local d'urbanisme doit privilégier l'évitement des impacts sur l'environnement par la recherche de solutions alternatives. L'évaluation environnementale doit donc rendre compte de la mise en œuvre de cette démarche itérative par le document d'urbanisme ayant conduit à éviter les impacts et à retenir les solutions les plus favorables à la préservation des milieux, à la qualité de l'eau, à l'atténuation des risques, etc.

Le maître d'ouvrage peut utilement se reporter au guide de référence réalisé par le commissariat général au développement durable⁷

Dans le cas présent, l'évaluation environnementale du PLU d'Espalion retranscrite dans le rapport de présentation ne remplit pas ce rôle : la démarche d'évaluation environnementale doit permettre d'explicitier les choix qui ont été opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables » au sens notamment de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme. Or dans les modifications et révisions présentées, le caractère isolé des parcelles ouvertes à de nouveaux aménagements est de nature à contribuer au mitage du territoire, d'autant plus que plusieurs projets de révision et modifications similaires sont présentés simultanément pour avis de la MRAe.

La MRAe rappelle qu'en cas d'impacts, mêmes indirects, l'évitement doit être privilégié et, dans le cas d'enjeu et d'impossibilité d'évitement par le projet, le rapport doit d'abord proposer des solutions alternatives d'ouverture à l'urbanisation ou de densification des zones déjà ouvertes. Certaines parcelles concernées par le projet de

⁷ Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, éditions Théma, novembre 2019 ; notamment la fiche 17 relative à l'articulation entre les évaluations des documents d'urbanisme et celle des projets, dans le cadre des procédures d'évolution (révisions, ...).

PLU, dont celle objet de la modification n°2, présentent des sensibilités environnementales fortes sans que le rapport n'ait démontré l'absence d'impacts directs ou indirects. Seule la réduction de superficie concernée par les modifications/révisions de zonage est présentée : la recherche de solutions alternatives n'a pas été privilégiée.

La MRAe recommande de justifier le changement de destination de ce secteur par la présentation de solutions démontrant qu'aucune alternative raisonnable n'est possible, au regard de son niveau d'enjeu environnemental.

- Une fois la recherche de solutions alternatives réalisée, si le rapport démontre une impossibilité d'autres solutions, donc le nécessaire maintien du projet sur la parcelle, les enjeux identifiés doivent être suffisamment précisés (superficies concernées par les habitats sensibles, localisation des espèces observées, fonctionnalités des milieux, etc.) pour l'ensemble du projet pour que les mesures d'évitement et de réduction proposées puissent être évaluées. Dans le cas des zones humides ou de certaines parcelles comportant des sensibilités fortes, le rapport ne démontre pas que les projets réalisés n'auront aucun impact. Le rapport doit être approfondi sur ce point.
- Le rapport doit également démontrer que les règlements écrit et graphique contribuent bien à la protection des enjeux environnementaux identifiés. Une démonstration explicite doit figurer dans le dossier.

Dans le cas où aucune solution alternative n'est possible pour le déploiement des projets, la MRAe recommande de démontrer que les mesures proposées dans le rapport répondent bien aux enjeux localisés sur chaque parcelle et qu'elles permettront en priorité l'évitement et à défaut la réduction.

La MRAe recommande de démontrer que les enjeux environnementaux identifiés sont traduits dans les règlements graphique et écrit et d'expliquer en quoi les mesures retenues sont suffisamment protectrices.

L'état initial de l'environnement et l'analyse des impacts résiduels sur l'environnement sont à compléter sur la thématique de la biodiversité (cf infra) ; des cartes de localisation des espèces observées lors la visite de terrain doivent être ajoutées. Le rapport doit démontrer qu'il n'y a pas d'impacts résiduels après application des nouveaux règlements graphique et écrit. Cette démonstration n'est pas faite.

La MRAe, recommande de compléter l'état initial des secteurs concernés par la modification et de caractériser les impacts potentiels.

Les indicateurs de suivi proposés sont récurrents pour tous les dossiers (*suivi de la diversité des oiseaux nicheurs des haies et friches des périphéries des sites, maintien des boisements ou arbres et haies, Maintien et préservation de la qualité des zones humides identifiées, non pollution de celles-ci et bon état écologique.*).

La MRAe rappelle que les indicateurs doivent permettre de suivre et vérifier des mesures que le PLU met en œuvre. Pour ce faire, ils doivent comporter des données chiffrées des états initiaux (ou état zéro) avec, par exemple, les mètres linéaires ou les superficies concernées, indiquer le rythme et la source de recueil des données, ainsi que les modalités pratiques de suivi (organisme, structure mandatée).

Le lien entre les indicateurs de suivi et les mesures de protection mises en œuvre par le règlement⁸ doit être fait. De plus, les indicateurs doivent correspondre à des mesures ayant un caractère opposable dans le règlement de PLU : par exemple, le rapport propose un suivi des oiseaux nicheurs. Sans état des lieux initial précis, ce suivi ne peut être mis en œuvre pour permettre une évaluation pertinente de l'évolution des populations et de l'impact du projet sur leurs populations : cet indicateur est donc inopérant. De plus, il ne peut être opposable dans un règlement de PLU. Rien n'est dit non plus sur l'évolution de la superficie des masses boisées.

La MRAe recommande de compléter le rapport en proposant des indicateurs qui puissent être quantitativement mesurés en plus des indicateurs qualitatifs ; elle recommande d'amorcer ces

⁸ Mesures proposées dans le rapport : préservations des zones humides et/ou boisements, ripisylves et ou bandes enherbées par des zones tampons de 5 à 10 mètres selon les parcelles, haies à recréer ou planter sur la base d'une palette végétale locale, compensation des défrichements ou suppression de haies, classements des éléments à préserver au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

indicateurs par des données chiffrées et d'indiquer les modalités concrètes de suivi (rythme, structure mandatés et moyens mis disponibles pour assurer ce suivi, etc.).

Elle recommande de proposer des indicateurs en correspondance avec les mesures proposées dans le rapport et ayant un caractère opposable réglementairement.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Limitation de la consommation d'espace

La plupart des parcelles concernées par la modification et les 5 révisions allégées sont situées en déconnexion de toute continuité de bâti existant et les différents projets contribuent au mitage du territoire. Alors que les extensions prévues confortent un étalement urbain conduisant à accroître la consommation d'espace, la demande avait été formulée dans le cas par cas, de démontrer le caractère insuffisant des espaces constructibles situés dans les zones urbaines existantes et de l'utilisation des logements vacants (plus de 10 % sur la commune en 2021 selon l'INSEE) afin de justifier ces ouvertures à l'urbanisation.

Par ailleurs, l'ensemble des modifications et révisions du PLU représente en cumul au moins 3,71 ha d'artificialisation potentielle qui devront venir en déduction des consommations d'ENAF dans les dix prochaines années. Il convient de montrer comment ces consommations d'espaces supplémentaires s'inscrivent bien et respectent la trajectoire de l'effort de réduction de consommation d'espace de 50 % à l'horizon 2030.

Une présentation des analyses quantitatives passées et futures de la commune tenant compte des projets de révision et modification en cours figure dans le dossier. Mais ce « tableau brut », non commenté, qui présente un bilan des évolutions de tous les zonages du PLU avec leurs nouvelles superficies⁹ est peu compréhensible.

La MRAe recommande de démontrer que les espaces constructibles situés dans les zones urbaines existantes et que l'utilisation des logements vacants ne permettent pas de répondre au besoin en logement de la commune avant de mobiliser de nouvelles parcelles en secteurs A ou N.

Pour garantir le respect de la trajectoire énoncée par la loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021, la MRAe recommande de commenter et préciser l'analyse quantitative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la décennie passée et celle à venir et de démontrer que les projets de modification et révisions cumulés s'inscrivent dans la perspective de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le changement de destination de la parcelle concernée est indiqué dans le règlement graphique par une étoile. Dans le rapport, aucune superficie et aucun décompte supplémentaire de consommation d'espace n'est indiqué alors que le projet de règlement autorise la construction de piscines, terrasses et d'annexes au bâtiment non seulement sur la zone Ap mais également sur les autres zonages du PLU (Ap, Am, A, U, N). Or le rapport n'indique pas combien de bâtiments sont indiqués par une étoile (changement de destination) à l'échelle du PLU. Le rapport doit évaluer l'impact cumulé de cette modification pour toutes les zones du PLU concernées.

Bien que le règlement limite les emprises au sol et les annexes dans la continuité du bâti (hors piscines et terrasses) le rapport ne simule pas la consommation maximale ni l'emprise maximale au sol que pourraient représenter les nouveaux bâtiments. La modification réglementaire sur la surface des extensions augmente la possibilité actuelle de 30 % de l'emprise au sol pour les bâtiments de petite taille. La superficie du bâtiment existant n'étant pas indiquée, il n'est pas possible de considérer la consommation supplémentaire potentielle des bâtiments nouveaux entre 100 % à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant). Par ailleurs, les annexes sont autorisées en zone A et N « à proximité » des bâtiments existants sans que cette notion ne soit définie. En conséquence, rien ne limite clairement leur nombre ni leur étalement, le tout étant soumis à « appréciation » par le règlement.

Les bâtiments et leurs annexes devront être considérés comme de la consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers et être décomptés dans le calcul de consommation cumulée des projets de révisions du PLU.

9 Rapport de présentation p.23 (p.99 informatique)

La MRAe recommande d'évaluer les impacts de l'évolution du règlement pour toutes les parcelles marquées d'une étoile et concernées par le changement de destination dans le PLU. Le cas échéant, elle recommande de réévaluer le cumul des consommations d'ENAF du PLU en tenant compte de cette évolution du règlement.

Pour le projet concerné, la MRAe recommande d'indiquer la superficie du bâtiment existant afin d'évaluer la consommation potentielle d'ENAF pour ce projet, notamment les boisements situés en secteur N.

5.2 Préservation des milieux naturels

La méthode employée est à préciser sur les conditions météorologiques des inventaires, le nombre et les qualifications des écologues y ayant contribué. En l'état, il n'est pas possible d'évaluer si la pression d'inventaire est suffisante. Une seule journée de terrain, le 27 juin 2022, est évoquée pour toutes les révisions et la modification.

Seuls les habitats font l'objet d'une carte ; le nombre et la localisation des espèces ne figurent pas dans le dossier et le lien avec les parcelles limitrophes n'est pas établi.

La MRAe recommande de préciser la méthode des inventaires et de compléter les informations de ceux-ci sur une carte en y reportant les résultats des observations.

AP 116 La Saliège

Cartographie des enjeux écologiques



Synthèse des enjeux écologiques

Pour la parcelle concernée par le projet présenté, même si le rapport indique des enjeux faibles à modérés, les différents impacts, l'accès aux nouvelles constructions, les déboisements éventuels en zone N, le dérangement des espèces ne sont pas évalués malgré la demande explicite formulée dans la décision au cas par cas. Aucune protection particulière n'est prévue par le règlement sur ce secteur alors que la parcelle examinée est située dans le PNA du Milan Royal (domaine vital et hivernage). Le rapport préconise le maintien du boisement au nord mais aucune protection réglementaire ne figure dans le document : au contraire, le règlement autorise la construction d'annexes, piscines et terrasses y compris en zone N en continuité du bâti existant.

Par ailleurs, une analyse des incidences environnementales devrait être réalisée pour les autres secteurs du PLU concernés par des changements de destinations, et pour lesquels les extensions, annexes, piscines et terrasses sont désormais autorisées.

La MRAe recommande de revoir l'analyse des impacts en tenant compte de toutes les composantes du projet y compris les accès, les bâtiments et leurs annexes.

Concernant le projet de grange, la MRAe recommande de garantir la protection des secteurs de boisement par un zonage adapté permettant la préservation des franges en limites avec la parcelle à construire.

Elle recommande de proposer également des solutions pour limiter le dérangement des espèces.